



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Service Enseignement
V/correspondant : Cyril Berger

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 22 mai 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
~~Monsieur Philippe Leconte~~, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Françoise Halleux, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Betty Hainaut, Monsieur Marc Laloux,
Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte, Madame V.
Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis, Madame L.
Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

Objet : Enseignement - Redevance fixant le tarif de fréquentation sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales de Sombreffe pour l'année scolaire 2025-2026

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles l'article L1122-30 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) encadrant ce service et fixant les modalités de fonctionnement des études dirigées ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'importance, pour les élèves des écoles communales de Sombreffe, de bénéficier d'un encadrement de qualité pour la réalisation de leurs devoirs et leçons, via un service d'étude dirigée ;

Considérant que ce service est assuré par du personnel enseignant engagé via un contrat de travail spécifique, rémunéré sur fonds propres, en dehors du temps payé par l'Administration ou par la FWB ;

Considérant la proposition d'organiser ce service les lundis, mardis et jeudis, de 15h30 à 16h30, hors congés scolaires, journées pédagogiques et concertations d'équipes, pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant qu'il n'y aura aucune obligation de présence à chaque séance ;

Considérant que les présences seront relevées par le personnel enseignant et transmises au Service Enseignement pour facturation ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la redevance de fréquentation à 2,00 € par séance ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance fixant le tarif de fréquentation de l'étude dirigée par les élèves primaires des écoles communales de Sombreffe 1 et 2.

Article 2 :

La redevance est fixée à 2,00 € par séance, toute heure commencée étant due.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les parents des élèves primaires de l'école communale fréquentant le service de l'étude dirigée pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : listes des présences
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut Naniot

Le Président,
(s) Jonathan Burtaux

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre

Thibaut NANIOT



Jonathan BURTAUX